61ème ANNEE



Correspondant au 27 avril 2022

الجمهورية الجسرانية المستبية المستبية

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	141auritaniic		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		•	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies
Loi n° 22-03 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire
Loi n° 22-04 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2019
Loi n° 22-05 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies
Loi n° 22-06 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical
DECRETS
Décret présidentiel n° 22-169 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 22-170 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 22-171 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel n° 22-172 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des cortèges officiels et des transports à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement durable, de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA »
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Relizane
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice du théâtre régional de Mostaganem
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de l'université de Khenchela
Décrets exécutifs du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de vice-recteurs d'universités
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de doyens de facultés d'universités
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Touggourt
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Touggourt
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Touggourt
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des travaux publics
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de directeurs de la pêche et de l'aquaculture dans certaines wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 20 Chaâbane 1443 correspondant au 23 mars 2022 portant agrément d'un courtier d'assurance
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME
Arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar-Rahma de Hamla, wilaya de Batna
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)

LOIS

Loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 75, 143, 144 (alinéa 2), 145, 148 et 218;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 218 de la Constitution, la présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, désignée ci-après l' « Académie ».

Art. 2. — L'Académie est un organe indépendant à caractère scientifique et technologique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée auprès du Président de la République.

L'Académie est l'instance scientifique et technologique de référence, elle rassemble d'éminentes personnalités nationales et étrangères, appelées « académiciens », de renommée scientifique établie dans leurs domaines de compétence.

Le rang d'académicien est le rang honorifique le plus élevé de la hiérarchie des sciences et des technologies.

Son titulaire le conserve à vie, comme il conserve aussi sa qualité de membre de l'Académie, s'il n'est pas en situation d'empêchement légal.

Les membres de l'Académie jouissent de la protection de l'Etat pendant et à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur de l'Académie.

Art. 3. — Le siège de l'Académie est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE L'ACADEMIE

Art. 4. — L'Académie comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- le conseil de l'Académie;
- les sections ;
- le secrétariat général.

L'Académie peut créer des commissions *ad hoc* et des groupes de travail, en tant que de besoin.

Section 1

L'assemblée générale

Art. 5. — L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Académie, elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'assemblée générale de l'Académie est souveraine pour toutes les questions se rapportant aux activités de l'Académie, liées à ses missions.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président.

Elle est chargée:

- d'élaborer et d'adopter le règlement intérieur de l'Académie, lors de sa première session;
- de procéder à l'élection du président et des deux
 (2) vice-présidents de l'Académie;
 - d'élire les nouveaux membres de l'Académie ;

- de se prononcer, par vote, sur les propositions présentées par le conseil de l'Académie;
- d'adopter les plans d'actions et les programmes d'activités arrêtés dans le cadre des missions de l'Académie;
- de se prononcer sur les propositions de création des commissions ad hoc et des groupes de travail émanant du conseil de l'Académie;
 - d'adopter le projet du budget annuel de l'Académie.
- Art. 6. L'assemblée générale de l'Académie se réunit en séance solennelle, en présence de tous ses membres au mois de septembre de chaque année, à l'occasion de la rentrée académique, à laquelle sont conviées les personnalités invitées par le président de l'Académie et le public qui peut y prendre part.

Au cours de cette séance solennelle, il est procédé :

- à la présentation de communications sur des thèmes scientifiques et/ou technologiques, proposés par le conseil de l'Académie;
- à l'adoption, après débat, du rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie au cours de l'année écoulée.
- Art. 7. Outre la séance solennelle prévue à l'article 6 ci-dessus, l'assemblée générale de l'Académie se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par an, et en sessions extraordinaires, sur convocation de son président, après consultation du conseil de l'Académie, ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres permanents.

Les délibérations de l'assemblée générale de l'Académie ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres permanents. A défaut de *quorum*, une deuxième séance est tenue dans un délai, maximum, de huit jours (8). Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'ordre du jour de chaque session est proposé par le président et validé par les membres du bureau de l'Académie.

Les sessions de l'Académie ne sont pas ouvertes au public.

Section 2

Le président

Art. 9. — Le président de l'Académie est élu par l'assemblée générale réunie en session, parmi les membres permanents résidents en Algérie, cités à l'article 24 (alinéa ler) ci-dessous, au suffrage par bulletin secret à la majorité absolue des voix des membres présents, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois dans les mêmes formes.

Le président de l'Académie ne peut accomplir plus de deux (2) mandats.

- Art. 10. Le président de l'Académie exerce les attributions suivantes :
- il préside et dirige les travaux des séances solennelles et des sessions de l'assemblée générale, les réunions du bureau et du conseil de l'Académie et coordonne leurs activités:
 - il répartit les tâches entre les membres du bureau ;
- il représente l'Académie auprès des différentes instances, à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- il représente l'Académie devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il veille à l'exécution et au respect des décisions de l'assemblée générale, du bureau et du conseil de l'Académie;
- il veille à l'application et au respect du règlement intérieur de l'Académie ;
- il coordonne l'ensemble des activités des organes de l'Académie et veille à leur bon fonctionnement;
 - il veille à l'exécution du budget de l'Académie ;
- il signe les décisions et les actes, au titre de l'Académie ;
- il peut donner délégation de signature au secrétaire général, dans la limite des attributions de ce dernier;
- il fait parvenir au Président de la République tout rapport, recommandation, avis ou étude résultant des travaux de l'Académie ;
- il établit le rapport annuel de l'Académie qu'il adresse au Président de la République, après son adoption par l'assemblée plénière.

Section 3

Le bureau

- Art. 11. Le bureau est constitué du président de l'Académie et de ses deux (2) vice-présidents.
- Art. 12. Les deux (2) vice-présidents sont élus par l'assemblée générale selon les mêmes procédures, formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.
- Art. 13. Le président et les vice-présidents de l'Académie sont investis dans leurs missions par décret présidentiel.

Art. 14. — Le bureau est chargé:

- de proposer le programme d'activités de l'Académie et de suivre son exécution :
- de préparer les séances solennelles, les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Académie;
- de soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière réunie en session ordinaire, le projet du budget de l'Académie, préparé par le secrétaire général;
- d'évaluer les rapports d'expertise, objet de saisine et d'auto-saisine, élaborés par les groupes de travail, soumis pour appréciation par les organismes publics et privés.
- Art. 15. Les modalités d'application des dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 ci-dessus, sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 4

Le conseil de l'Académie

- Art. 16. Le conseil de l'Académie est constitué des membres du bureau et des présidents de sections. Il est présidé par le président de l'Académie.
- Art. 17. Le conseil de l'Académie, sur proposition du bureau, donne son avis sur les accords et les conventions de coopération conclus avec les institutions et organismes nationaux et internationaux.
- Art. 18. Le conseil de l'Académie examine et donne son avis sur les rapports scientifiques et techniques soumis par les sections.
- Art. 19. Le conseil de l'Académie propose des recommandations sur les priorités et sur les moyens susceptibles d'améliorer la qualité du système national d'enseignement, de formation et de recherche.

Il élabore le rapport annuel des activités de l'Académie qu'il présente, pour approbation, à l'assemblée générale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 5

Les sections

Art. 20. — Des sections spécialisées dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, sont créées au sein de l'Académie. Chaque section, est composée de membres de l'Académie partageant le même domaine d'intérêt et/ou de compétence.

Elle est dirigée par un président élu parmi les membres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois selon les mêmes procédures, formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 6

Le secrétariat général

- Art. 21. L'Académie est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel, sur proposition du président de l'Académie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Le secrétaire général est assisté de structures administratives, financières et techniques dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret présidentiel.
- Art. 22. La liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'Académie et leur classification sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 23. Les personnels administratifs et techniques de l'Académie, sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers applicables aux corps techniques.

CHAPITRE 3

COMPOSITION DE L'ACADEMIE

Art. 24. — L'Académie est composée :

— de deux cents (200) membres permanents, jouissant de la nationalité algérienne.

Nonobstant les modalités de sélection des membres fondateurs dont la liste à été approuvée par le décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, les autres membres de l'Académie sont sélectionnés parmi les personnalités de renommée établie dans les domaines scientifiques et technologiques, et élus par leurs pairs lors de l'une des sessions de l'assemblée générale de l'Académie;

— membres académiciens associés, de nationalités étrangères de haut niveau, jouissant d'une renommée internationale dans les domaines de compétence de l'Académie, contribuant ainsi au développement scientifique et technologique. Ils sont sélectionnés et élus par l'assemblée générale, lors de l'une de ses sessions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

- Art. 25. La liste nominative des membres de l'Académie élus par l'assemblée générale, est arrêtée et signée par le président de l'Académie et publiée par tous moyens possibles, notamment sur le site électronique de l'Académie.
- Art. 26. Les membres associés ne peuvent participer au vote en assemblée générale de l'Académie.

Art. 27. — Il est institué un régime indemnitaire au profit des membres de l'Académie qui sera défini par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

- Art. 28. Les missions et les modalités de fonctionnement de l'Académie, autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi, sont fixées dans son règlement intérieur qui comporte, notamment :
- le fonctionnement et les attributions des organes de l'Académie, ainsi que les relations entre ces derniers ;
- le projet de statut du membre de l'Académie, ainsi que ses droits et obligations ;
- le nombre des membres académiciens étrangers associés ;
- les conditions et les modalités d'admission, de sélection, d'élection et de remplacement des membres de l'Académie :
 - la charte d'éthique et de déontologie de l'académicien.
- Art. 29. Le règlement intérieur de l'Académie est approuvé par décret présidentiel après son adoption par l'assemblée générale.
- Art. 30. L'Académie s'assigne des missions d'intérêt général visant à promouvoir les sciences et les technologies, à soutenir leur impact dans la société et à contribuer à la réalisation des objectifs et des orientations du développement national.

Elle est chargée, dans ce cadre, notamment :

- de missions d'expertise, de consultation et de conseil au profit des institutions de l'Etat, des organismes publics et privés ;
- de contribuer à la dynamique du progrès des sciences et des technologies et de promouvoir leurs enseignement et leurs applications ;
- d'œuvrer à la diffusion et à la vulgarisation de la culture scientifique et technique par le rapprochement des sciences et des technologies de la société aux moyens de supports appropriés;
- de contribuer à la promotion de la vie scientifique et technologique et de soutenir la production du savoir et des connaissances, à travers notamment, l'octroi de prix et de distinctions ;
- d'initier et de soutenir les actions de collaboration et d'échanges aux niveaux national et international, entre les entités de recherche scientifique et technologique.
- L'Académie intervient, dans le cadre de ses missions, soit sur saisine des instances compétentes ou sur auto-saisine, en cas de nécessité.

- Art. 31. En matière d'expertise et de conseil, l'Académie est chargée :
- d'établir les expertises scientifiques et techniques relevant de ses domaines de compétence;
- d'assister et de conseiller les institutions de l'Etat et les organismes publics et privés dans les domaines des sciences et des technologies ;
- d'émettre des avis sur les études, les travaux scientifiques et les choix technologiques qui lui sont soumis ;
- d'émettre des avis et des recommandations sur les problématiques découlant des applications des sciences et des technologies;
- de contribuer au développement du système de normalisation dans les domaines scientifique et technologique;
- d'assurer les missions de veille et d'alerte scientifique, technique et technologique par l'identification des problèmes liés aux évolutions et mutations des sciences et des technologies dans ces domaines et d'anticiper les ruptures technologiques et techniques.
- Art. 32. En matière de sa contribution à la dynamique du progrès scientifique et des technologies et de leurs applications, l'Académie œuvre :
- à l'incitation à l'acquisition des connaissances dans ces domaines;
- à la dynamisation de la recherche fondamentale et appliquée;
- au développement des programmes et des projets dans les domaines des sciences et des technologies et à la promotion de l'innovation ;
- à l'accompagnement des actions visant la valorisation des résultats de la recherche scientifique dans le cadre des attributions qui lui sont assignées.
- Art. 33. En matière d'accompagnement de la dynamique de développement de l'enseignement et de la formation dans les domaines des sciences et des technologies, l'Académie concourt à :
- la promotion de l'enseignement des sciences et des technologies, dans tous les paliers de l'enseignement et de la formation en partenariat avec les différents organismes scientifiques nationaux et internationaux ;
- l'enrichissement des programmes et des méthodes de formation des enseignants et des chercheurs, notamment par l'établissement de liens avec l'environnement socio-économique en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques à l'échelle internationale.
- Art. 34. En matière de contribution à la diffusion et à la vulgarisation de la culture scientifique et technique visant à rapprocher les sciences et les technologies de la société, l'Académie :

- participe aux débats scientifiques portant sur les grands thèmes d'actualité ;
- intensifie les rencontres entre chercheurs, opérateurs économiques et parlementaires, visant à favoriser les interactions entre le monde de la science et de la technologie et la société;
- suscite l'adhésion de la société civile aux activités de l'Académie, en vue de rapprocher la technologie de la société ;
- favorise la communication et l'information scientifique et technologique contribuant ainsi à promouvoir ces domaines ;
- favorise et encourage l'utilisation de la langue nationale dans la science et la technologie.
- Art. 35. En matière de promotion de la vie scientifique et technologique et de soutien à la production de connaissances, l'Académie :
- se prononce par avis sur la valeur scientifique et la qualité des projets de recherche, la mise à niveau des programmes et des méthodes d'enseignement et de formation dans les domaines des sciences et des technologies ;
- stimule les vocations scientifiques et technologiques auprès des jeunes ;
- veille à la diffusion et à la vulgarisation des nouveautés scientifiques et technologiques en direction des communautés scientifiques ;
- soutien et honore les talents et le mérite dans les domaines scientifiques et technologiques, dans le cadre de ses missions.
- Art. 36. En matière de collaboration et d'échanges nationaux et internationaux, l'Académie œuvre :
- à promouvoir la collaboration et les échanges avec les instances et les entités scientifiques et technologiques homologues ;
- à s'impliquer dans les activités et les travaux des réseaux internationaux d'Académies;
- à renforcer la représentation de l'Algérie auprès des institutions internationales spécialisées dans les domaines scientifiques et technologiques, en concertation et en collaboration avec le département ministériel en charge de la coopération internationale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 37. — L'Académie est dotée par l'Etat de moyens humains, matériels, financiers et d'infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Les crédits alloués à l'Académie sont inscrits au budget général de l'Etat.

- Art. 38. Le président de l'Académie est l'ordonnateur principal du budget de l'Académie.
- Art. 39. Le budget de l'Académie comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes:

- les subventions accordées par l'Etat, les institutions et les organismes publics ;
- subventions des organismes et des organisations nationales en adéquation avec ses missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
 - dons et legs;
 - revenu des services fournis par l'Académie ;
- toutes autres ressources dérivées des activités de l'Académie en rapport avec son sujet.

b) En dépenses :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objectif.

La comptabilité de l'Académie est tenue selon les règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 40. Nonobstant les dispositions de l'article 24 (alinéa 1er) de la présente loi, les membres fondateurs de l'Académie conservent cette qualité.
- L'Académie procède, chaque année, à l'admission des membres prévus à l'article 24 ci-dessus, au *prorata* des sièges à pourvoir, définis par son assemblée générale, jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par la présente loi.
- Art. 41. Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.
- Art. 42. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Loi n° 22-03 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 139, 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Journada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005, modifiée, relative à l'organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

- Article 1er. La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.
- Art. 2. Les *articles 2 bis 1 et 3* de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :
- « Art 2 bis 1. Il est institué, en vertu de la présente ordonnance, au niveau des tribunaux, tribunaux administratifs, Cours, tribunaux administratifs d'appel, Cour suprême, Conseil d'Etat et tribunal des conflits, des bureaux d'assistance judiciaire ».
- « *Art. 3.* Le bureau de l'assistance judiciaire est composé :
 - 1- Au niveau des tribunaux et des tribunaux administratifs :
- d'un procureur de la République ou d'un commissaire d'Etat, selon le cas, président;

- d'un magistrat désigné par le président du tribunal ou le président du tribunal administratif, selon le cas, membre,
-(sans changement)
- **2** Au niveau des Cours et des tribunaux administratifs d'appel :
- d'un procureur général ou d'un commissaire d'Etat, selon le cas, président,
- d'un conseiller désigné par le président de la Cour ou par le président du tribunal administratif d'appel, selon le cas, membre,
 - (le reste sans changement)».
- Art. 3. L'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 susvisée, est complétée par les *articles 3 bis et 27 bis*, rédigés comme suit :
- « Art. 3 bis. Les demandes d'assistance judiciaire relatives aux pourvois en cassation, en matière civile, dont les dossiers sont formalisés au niveau de la Cour, sont adressées au président du bureau d'assistance judiciaire de cette dernière. Le bureau y statue conformément aux dispositions de la présente ordonnance ».
- « Art. 27 bis. Sous réserve des dispositions relatives à la désignation d'office de l'avocat et nonobstant toute disposition contraire, les demandes d'assistance judiciaire relatives aux pourvois en cassation, en matière pénale, sont adressées au président du bureau d'assistance judiciaire de la juridiction ayant rendu le jugement ou l'arrêt objet de pourvoi. Le bureau y statue conformément aux dispositions de la présente ordonnance ».
- Art. 4. L'*article* 29 de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 29. Sous réserve des dispositions de l'article 13 (alinéa 5) de la présente ordonnance, la demande d'assistance judiciaire suspend, au profit de l'intéressé, l'exigibilité de la taxe judiciaire et le cours du délai prévu pour le dépôt d'un mémoire en pourvoi ou en réplique.

Ces délais courent à nouveau, à compter du jour de la notification, au concerné, de la décision du bureau de l'assistance judiciaire d'admission ou de rejet de la demande de l'assistance judiciaire.

La décision du bureau d'assistance judiciaire est notifiée, selon le cas, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou du code de procédure civile et administrative ».

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Loi n° 22-04 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2019.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-12°, 143 (alinéa 2), 145, 148, 156 et 184;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Après consultation de la Cour des comptes ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2019, s'élève à : six mille cinq cent quatre-vingt-quatorze milliards six cent quarante-six millions cinq cent dix-sept mille deux cent vingt-huit dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes (6.594.646.517.228,99 DA), conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

- Art. 2. Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2019, sont arrêtés à la somme de : huit mille cinquante-et-un milliards neuf cent soixante-deux millions neuf cent quarante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et quarante-trois centimes (8.051.962.940.399,43 DA), dont :
- quatre mille sept cent soixante-huit milliards trois cent quatre-vingt-onze millions trois cent quarante-quatre mille cinq cent quarante-sept dinars et quatre-vingt-dix-sept centimes (4.768.391.344.547,97 DA), pour les dépenses de fonctionnement, répartis par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;

- trois mille deux cent soixante-six milliards six cent soixante-cinq millions six cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq dinars (3.266.665.644.865 DA), pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), répartis par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi :
- seize milliards neuf cent cinq millions neuf cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-six dinars et quarante-six centimes (16.905.950.986,46 DA), pour les dépenses imprévues.
- Art. 3. Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2019, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor, s'élève à : mille quatre cent cinquante-sept milliards trois cent seize millions quatre cent vingt-trois mille cent soixante-dix dinars et quarante-quatre centimes (1.457.316.423.170,44 DA).
- Art. 4. Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2019, dont le montant s'élève à : deux cent quatre-vingt-six milliards huit cent cinquante-quatre millions huit cent mille cinq cent un dinars et soixante-dix-neuf centimes (286.854.800.501,79 DA), sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 5. Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2019, dont le montant s'élève à : cinquante-et-un milliards huit cent soixante-quinze millions sept cent deux mille cinq cent treize dinars (51.875.702.513 DA), sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 6. Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2019 s'élèvent à :
- trois cent douze milliards sept cent quatre-vingt millions six cent quarante mille trois cent trente-huit dinars et dix-huit centimes (312.780.640.338,18 DA), au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor;
- mille six cent seize milliards cent quatre-vingt-dix millions neuf cent soixante-deux mille trois cent quarante-et-un dinars et un centime (1.616.190.962.341,01 DA), au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts.
- Art. 7. Le profit global à porter à l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2019 est fixé à : quatre-vingt-et-un milliards soixante-douze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-et-un dinars et dix-huit centimes (81.072.996.821,18 DA).
- Art. 8. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2019 ETAT «A»

EN DA

RECETTES DE L'ETAT	PREVISIONS	REALISATIONS	REAL EN %	ECART	
	LF			EN VALEUR	EN %
1. RESSOURCES ORDINAIRES :					
1.1. Recettes fiscales :					
201.001 - Produit des contributions directes	1 453 911 724 700,00	1 265 929 713 735,42	87,07	-187 982 010 964,58	-12,93
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	108 548 222 800,00	83 702 636 954,66	77,11	-24 845 585 845,34	-22,89
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires	1 120 087 480 500,00	1 128 851 083 588,51	100,78	8 763 603 088,51	0,78
(dont TVA sur les produits importés)	503 171 694 800,00	521 357 593 956,53	103,61	18 185 899 156,53	3,61
201.004 - Produit des contributions indirectes	10 000 000 000,00	5 230 126 677,94	52,30	-4 769 873 322,06	-47,70
201.005 - Produit des douanes	348 870 663 000,00	365 504 717 372,21	104,77	16 634 054 372,21	4,77
Sous-total (1)	3 041 418 091 000,00	2 849 218 278 328,74	93,68	-192 199 812 671,26	-6,32
1.2. Recettes ordinaires :					
201.006 - Produit et revenus des domaines	29 000 000 000,00	49 158 140 236,93	169,51	20 158 140 236,93	69,51
201.007 - Produits divers du budget	123 000 000 000,00	150 728 241 053,43	122,54	27 728 241 053,43	22,54
201.008 - Recettes d'ordre	20 000 000,00	22 487 560,00	112,44	2 487 560,00	12,44
Sous-total (2)	152 020 000 000,00	199 908 868 850,36	131,50	47 888 868 850,36	31,50
1.3. Autres recettes :					
Autres recettes	600 000 000 000,00	1 027 031 002 755,11	171,17	427 031 002 755,11	71,17
Sous-total (3)	600 000 000 000,00	1 027 031 002 755,11	171,17	427 031 002 755,11	71,17
Total des ressources ordinaires	3 793 438 091 000,00	4 076 158 149 934,21	107,45	282 720 058 934,21	7,45
2. FISCALITE PETROLIERE :					
201.011 - Fiscalité pétrolière	2 714 469 557 300,00	2 518 488 367 294,78	92,78	-195 981 190 005,22	-7,22
TOTAL GENERAL DES RECETTES	6 507 907 648 300,00	6 594 646 517 228,99	101,33	86 738 868 928,99	1,33

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS ET DES CONSOMMATIONS ENREGISTREES AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019

ETAT « B » EN DA

Ministères		Ecarts	Taux de consom-		
iviinisteres	Votés	Revisés	Consommés	en valeur	mation (%)
Présidence de la République	8 222 221 000	8 710 521 000	5 639 937 613,94	3 070 583 386,06	64,75
Services du Premier ministre	4 497 060 000	6 227 060 000	5 714 914 800,05	512 145 199,95	91,78
Défense nationale	1 230 000 000 000	1 235 818 938 000	1 222 431 283 067,54	13 387 654 932,46	98,92
Affaires étrangères	38 066 300 000	44 827 218 000	44 144 906 273,06	682 311 726, 94	98,48
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	418 409 273 000	458 060 678 000	433 315 996 841,20	24 744 681 158,80	94,60
Justice	75 862 145 000	79 713 673 000	76 349 223 551,60	3 364 449 448,40	95,78
Finances	86 980 203 000	87 061 803 000	79 714 242 160,08	7 347 560 839,92	91,56
Energie	50 800 596 000	50 837 456 000	49 108 806 322,16	1 728 649 677,84	96,60
Moudjahidine	224 959 977 000	224 966 977 000	218 779 393 542,41	6 187 583 457,59	97,25
Affaires religieuses et wakfs	25 284 704 000	25 573 204 000	25 079 735 970,62	493 468 029,38	98,07
Education nationale	709 558 540 000	733 578 023 000	719 766 654 564,23	13 811 368 435,77	98,12
Enseignement supérieur et recherche scientifique	317 336 878 000	349 251 701 000	349 101 330 469,55	150 370 530,45	99,96
Formation et enseignement professionnels	47 840 500 000	48 688 345 000	48 531 006 261,21	157 338 738,79	99,68
Culture	15 284 380 000	15 410 348 000	14 910 738 770,06	499 609 229,94	96,76
Poste, communication, technologie et numérique	2 312 296 000	2 458 382 000	2 178 494 616,16	279 887 383,84	88,61
Jeunesse et sports	35 462 228 000	37 405 357 200	34 977 542 322,61	2 427 814 877,39	93,51
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	67 385 008 000	68 850 726 000	67 695 611 697,40	1 155 114 302,60	98,32
Industrie et mines	4727613000	4 776 554 000	4 299 717 784,30	476 836 215,70	90,02
Agriculture, développement rural et pêche	235 295 108 000	243 277 076 000	237 462 834 898,09	5 814 241 101,91	97,61
Habitat, urbanisme et ville	16 281 000 000	16 350 988 000	20 243 518 683,95	-3 892 530 683,95	123,81
Commerce	18 378 207 000	18 393 247 000	16 042 164 655,96	2 351 082 344,04	87,22
Communication	21 008 144 000	25 181 194 000	25 054 164 121,18	127 029 878,82	99,50
Travaux publics et transports	49 959 375 000	50 242 668 000	51 373 859 105,48	-1 131 191 105,48	102,25
Ressources en eau	14 145 239 000	20 220 351 000	19 364 876 765,91	855 474 234,09	95,77
Tourisme et artisanat	3 202 041 000	3 213 296 000	2 734 184 857,16	479 111 142,84	85,09
Santé, population et réforme hospitalière	398 970 409 000	403 195 750 000	395 173 883 345,69	8 021 866 654,31	98,01
Travail, emploi et sécurité sociale	153 695 039 000	177 797 084 000	177 479 484 629,15	317 599 370,85	99,82
Relations avec le Parlement	231 760 000	231 994 000	218 634 846,78	13 359 153,22	94,24
Environnement et énergies renouvelables	2 136 204 000	2 136 204 000	1 734 981 269,61	401 222 730,39	81,22
Sous-total	4 276 292 448 000	4 442 456 816 200	4 348 622 123 807,14	93 834 692 392,86	97,89
Charges communes	678 184 088 000	512 019 719 800	419 769 220 740,83	92 250 499 059,17	81,98
TOTAL GENERAL	4 954 476 536 000	4 954 476 536 000	4 768 391 344 547,97	186 085 191 452,03	96,24

REPARTITION PAR SECTEUR DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 2019

ETAT « C »

EN DA

Secteurs	Crédits votés	Crédits révisés	Crédits mobilisés	Ecarts crédi (rév mob	
	LF	LF	de l'année 2019	En valeur	En %
Industrie	61 242 919 000,00	64 242 919 000,00	63 984 188 000,00	258 731 000,00	0,40
Agriculture et hydraulique	235 599 403 000,00	270 149 403 000,00	256 868 480 295,31	13 280 922 704,69	4,92
Soutien aux services productifs	72 755 609 000,00	100 091 461 000,00	89 225 262 719,00	10 866 198 281,00	10,86
Infrastructures économiques et administratives	635 781 484 000,00	739 217 202 000,00	713 033 614 262,05	26 183 587 737,95	3,54
Education et formation	162 893 838 000,00	187 634 066 000,00	169 958 453 316,39	17 675 612 683,61	9,42
Infrastructures socio-culturelles	146 552 448 000,00	144 751 696 000,00	131 117 256 690,50	13 634 439 309,50	9,42
Soutien à l'accès à l'habitat	423 428 891 000,00	452 608 891 000,00	424 477 689 511,00	28 131 201 489,00	6,22
Divers	600 000 000 000,00	600 000 000 000,00	593 169 843 205,75	6 830 156 794,25	1,14
PCD	100 000 000 000,00	100 000 000 000,00	100 000 000 000,00	_	0,00
Sous-total d'investissement	2 438 254 592 000,00	2 658 695 638 000,00	2 541 834 788 000,00	116 860 850 000,00	4,40
Soutien à l'action économique (Dotation aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	671 953 450 000,00	714 679 379 000,00	694 830 856 865,00	19 848 522 135,00	2,78
Provisions pour dépenses imprévues	362 473 900 000,00	109 306 925 000,00	_	109 306 925 000,00	100,00
Règlement des créances détenues sur l'Etat	100 000 000 000,00	90,000 000 000,00	_	90 000 000 000,00	100,00
Recapitalisation des banques	30 000 000 000,00	30 000 000 000,00	30 000 000 000,00	_	0,00
Sous-total opération en capital	1 164 427 350 000,00	943 986 304 000,00	724 830 856 865,00	219 155 447 135,00	23,22
Total du budget d'équipement	3 602 681 942 000,00	3 602 681 942 000,00	3 266 665 644 865,00	336 016 297 135,00	9,33

Loi n° 22-05 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-16, 143, 145, 148, 216 et 217;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique;

Vu la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 1er*, 2, 3, 6, 8, 10, 15, 18, 19, 27, 29, 31 et 36 de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Article 1er. En application de l'article 217 de la Constitution, la présente loi a pour objet de définir l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies, désigné ci-dessous, le (conseil) ».
- « *Art.* 2. Le Conseil est un organe consultatif, placé auprès du Président de la République. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du conseil est fixé à Alger ».

« *Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 217 de la Constitution, le Conseil est chargé de définir les grandes orientations de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique.

	(10	racta	conc	changement)	
\	IC	ICSIC	Salis	Changement)	····· » .

« Art. 6. — Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de formulation des avis, le Conseil, en coordination avec les services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et d'établissement publics qu'il juge être en mesure de l'éclairer dans ses travaux ».

« Art. 8. –	Le conseil	comprend	quarante-cinq	(45
membres, dont	le président,	nommés p	oar le Président	de la
République et 1	répartis comn	ne suit :		

—	•
—	
—	
	,
—	
	/
	•
	,

— un (1) représentant du Conseil national économique, social et environnemental.

 (le reste	sans	changement)	».
 (10 10000	Della	onungonion)	

« *Art*. 10. — Le président du Conseil est nommé par décret présidentiel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le président du Conseil exerce sa fonction à titre permanent ».

« *Art.* 15. — Le président est assisté de quatre (4) directeurs d'études nommés par décret présidentiel sur proposition du président du Conseil. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Une cellule de veille et de prospective est placée sous la supervision du président, et composée de quelques membres des commissions permanentes citées à l'article 13 de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée ».

« *Art. 18.* — L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil et un espace d'échange sur toutes les questions relevant de ses attributions.

A cet effet, elle adopte, notamment :

- le programme d'action du Conseil;
- le rapport annuel du Conseil;
- les rapports des commissions permanentes ;
- les rapports, recommandations, avis et études.

Elle adopte, également, le règlement intérieur du Conseil, lors de sa première séance.

L'assemblée générale délibère sur la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle délibère, également, sur le rapport moral du Conseil ».

« Art. 19. — L'assemblée générale se réunit, au moins, deux (2) fois par an, en session ordinaire. Elle peut être saisie, pour une session extraordinaire, par le Président de la République, le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, le président du Conseil ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres ».

« *Art.* 27. — Le secrétariat général du Conseil comprend une structure administrative, technique et financière dirigée par le secrétaire général.

L'organisation administrative du Conseil est fixée par voie réglementaire ».

« *Art*. 29. — Les autres attributions et le fonctionnement des organes du Conseil sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil est adopté par l'assemblée générale et approuvé par voie réglementaire ».

« Art. 31. — Outre les dispositions prévues à l'article 4 de la présente loi, les documents résultant des travaux du Conseil sont publiés sur la base d'une résolution prise par le bureau du Conseil.

Les travaux consécutifs à une saisine sont publiés après l'accord de l'autorité de saisine ».

- « *Art*. 36. Le secrétaire général du Conseil prépare le projet du budget qui est soumis par le président du Conseil à l'approbation du secrétaire général de la Présidence de la République ».
- Art. 3. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE. ----★----

Loi n° 22-06 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 69, 139-18, 143, 145 et 148;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 4* de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. Les organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs, constituées légalement, peuvent se constituer en fédérations, unions ou confédérations, quel que soit la profession, la branche ou le secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Les fédérations, unions ou confédérations ont les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux organisations syndicales et sont soumises, dans l'exercice de leur activité, aux dispositions de la présente loi ».

- Art. 3. Les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont complétées par les *articles 4 bis* et *4 ter*, rédigées comme suit :
- « *Art. 4 bis.* La fédération est constituée d'au moins, trois (3) organisations syndicales de travailleurs salariés ou d'employeurs, constituées légalement conformément aux dispositions de la présente loi ».
- « Art. 4 ter. L'union ou la confédération est constituée d'au moins, deux (2) fédérations ou d'au moins, cinq (5) organisations syndicales de travailleurs salariés ou d'employeurs, constituées légalement conformément aux dispositions de la présente loi ».
- Art. 4. Les dispositions des *articles* 6 et 9 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
- « *Art.* 6. Les personnes citées à l'article 1er ci-dessus, peuvent être des membres fondateurs d'une organisation syndicale, si elles :
 - jouissent de leurs droits civils et civiques ;
 - sont majeures ;
- n'ont pas eu un comportement contraire à la guerre de libération;
- exercent une activité en relation avec l'objet de l'organisation syndicale ».

- « *Art.* 9. La déclaration de constitution prévue à l'article 8 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier comprenant :
- la liste nominative, la signature, l'état civil, la profession, le domicile des membres fondateurs, des organes de direction et/ou d'administration ;
- deux (2) exemplaires des statuts signés par, au moins, deux (2) membres fondateurs dont le premier responsable du syndicat ;
 -(le reste sans changement)».
- Art. 5. Les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont complétées par les *articles* 9 *bis* et 13 *bis*, rédigés comme suit :
- « Art. 9 bis. La déclaration de constitution d'une fédération, d'une union ou d'une confédération d'organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs, est accompagnée d'un dossier comprenant :
- copies des récépissés d'enregistrement des syndicats qui les composent;
- la liste nominative, la signature, l'état civil, la profession et le domicile des membres de leurs organes de direction et/ou d'administration ;
- les copies des procès-verbaux des assemblées générales des organisations syndicales membres, déclarant leur volonté de constituer une fédération, une union ou une confédération ;
- deux (2) exemplaires des statuts de la fédération, de l'union ou de la confédération des organisations syndicales signés par, au moins, deux (2) représentants des organisations syndicales fondatrices dont le premier responsable du syndicat;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, signée par les responsables des syndicats membres ».
- « *Art. 13 bis.* Le responsable chargé de la direction et/ou de l'administration d'une organisation syndicale doit être de nationalité algérienne et jouir de ses droits civils et civiques.

Sans préjudice des dispositions du 1er alinéa ci-dessus, les travailleurs salariés ou employeurs étrangers, adhérant à une organisation syndicale, peuvent être des membres des organes de direction et/ou d'administration d'une organisation syndicale, selon les statuts et règlements qui les régissent, si :

- ils résident d'une manière légale en Algérie depuis trois
 (3) ans, au moins;
- ils disposent des titres de travail valables pour les travailleurs salariés ou des documents justificatifs d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou libérale pour les employeurs, délivrés par les services publics compétents ».
- Art. 6. Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
- « *Art.* 56. Tout licenciement ou révocation d'un délégué syndical intervenu en violation des dispositions de la présente loi, est nul et de nul effet.

L'intéressé est réintégré dans son poste de travail (sans changement jusqu'à) ce dernier.

En cas de refus manifeste de l'employeur de s'y conformer dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de notification de la demande de réintégration formulée par l'inspecteur du travail, et outre les actes établis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 90-03 du 6 février 1990 susvisée, l'inspecteur du travail, territorialement compétent, dresse un procès-verbal de refus d'obtempérer qu'il remet au délégué syndical et à son organisation syndicale, contre accusé de réception, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours, à compter de la date de l'établissement dudit procès-verbal ».

- Art. 7. Les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont complétées par un *article 56 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 56 bis. Lorsque le licenciement ou la révocation du délégué syndical survient en violation des dispositions de la présente loi et, après épuisement des procédures de prévention et de règlement des différends individuels prévues par la législation du travail en vigueur, la juridiction compétente, saisie par le délégué syndical ou par son organisation syndicale, statue par jugement exécutoire sur provision, nonobstant tout recours, dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours, en annulant la décision de licenciement ou de révocation et obligeant l'employeur à réintégrer le délégué syndical dans son poste de travail, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le délégué syndical ou son organisation syndicale en réparation du préjudice subi ».
- Art. 8. Les dispositions des *articles 59*, 60 et 61 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art.* 59. Toute entrave au libre exercice du droit syndical, tel que prévu par les dispositions de la présente loi, notamment celles énoncées par son titre IV, est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 DA.

En cas de récidive, est punie d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA et d'un emprisonnement de trente (30) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines ».

- « *Art.* 60. Quiconque dirige, réunit ou administre, la réunion des membres d'une organisation syndicale, objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines ».
- « Art. 61. Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution prise conformément aux dispositions des articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an de prison et d'une amende de 20.000 à 50.000 DA et/ou de l'une de ces deux peines ».
- Art. 9. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-169 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cinq cent dix-huit millions de dinars (518.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cinq cent dix-huit millions de dinars (518.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-170 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cent soixante-trois millions de dinars (163.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cent soixante-trois millions de dinars (163.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Décret présidentiel n° 22-171 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-06 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de quinze milliards deux cent quarante-neuf millions de dinars (15.249.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de quinze milliards deux cent quarante-neuf millions de dinars (15.249.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	10.800.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.080.000.000
	Total de la 1ère partie	11.880.000.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Sûreté nationale — Subvention à l'établissement hospitalier universitaire régional de la sûreté nationale d'Oran	62.000.000
36-02	Sûreté nationale — Subvention à l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès	26.000.000
	Total de la 6ème partie	88.000.000
	Total du titre III	11.968.000.000
	Total de la sous-section I	11.968.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité	252,000,000
	sociale	252.000.000
	Total de la 1ère partie	252.000.000
	Total du titre III	252.000.000
	Total de la sous-section II	252.000.000
	Total de la section II	12.220.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	2.860.000.000
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	6.000.000
	Total de la 1ère partie	2.866.000.000
	Total du titre III	2.866.000.000
	Total de la sous-section I	2.866.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	133.000.000
	Total de la 1ère partie	133.000.000
	Total du titre III	
		133.000.000
	Total de la sous-section II	133.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère	
	familial et cotisations de sécurité sociale	30.000.000
	Total de la 1ère partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section III	30.000.000
	Total de la section III	3.029.000.000
	Total des crédits ouverts	15.249.000.000

Décret présidentiel n° 22-172 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-11 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, un chapitre n° 37-08 intitulé « Frais d'impression du Saint Coran (Mus'haf Er-roudoussi) dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de l'indépendance ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2022, un crédit de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-un mille de dinars (66.381.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-un mille de dinars (66.381.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 37-08 « Frais d'impression du Saint Coran (Mus'haf Er-roudoussi) dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de l'indépendance ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des cortèges officiels et des transports à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des cortèges officiels et des transports à la Présidence de la République, exercées par M. Naceurdine Bouachria.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par MM.:

- Saïd Belhacen;
- Lyazid Guenenfa;
- Maamar Brahmi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme. Sarah Slimani, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Aïssa Tahraoui. Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement durable, de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de développement durable, de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA », exercées par M. Naim Belakri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, sont nommés chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), MM.:

- Saïd Belhacen ;
- Lyazid Guenenfa;
- Maamar Brahmi.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, Mme. Sarah Slimani est nommée directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, M. Djelloul Ziane Ammar est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contentieux à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahcen Zentar, appelé à exercer une autre fonction Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Relizane, exercées par M. Hocine Mellikeche, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts, exercées par M. Abdallah Benyoucef.



Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice du théâtre régional de Mostaganem.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice du théâtre régional de Mostaganem, exercées par Mme. Nabila Mohammedi.



Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Mohamed Djallal Eddine Meknaci est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla.

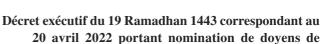


Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Mounir Iken est nommé secrétaire général de l'université de Khenchela. Décrets exécutifs du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

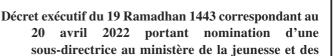
Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Ali Rahal est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Batna 1.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Khaled Boudjellal est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Skikda.



Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes. MM.:

- Abdelkrim Si Bachir, faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Batna 2;
- Djamel Nasr Eddine Nedjar, faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.



sports.

facultés d'universités.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, Mme. Sanaa Meriem est nommée sous-directrice de la promotion de la vie associative au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM.:

- Ali Chebata, à la wilaya de M'Sila;
- Khelifa Missoum, à la wilaya de Ouled Djellal.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, Mme. Habiba Kerdache est nommée directrice de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.

——★——

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Ahcen Zentar est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Nécrat avécutif du 10 Damadhan 1/1/3 car

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, Mme. Narimane Guidoum est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Djaffar Tahar est nommé directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur de

l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Touggourt.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Abdelmajid Mezzar est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Touggourt. Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Touggourt.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Mokhtar Djamai est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Touggourt.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Touggourt.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, M. Brahim Semmoudi est nommé directeur du logement à la wilaya de Touggourt.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des travaux publics.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, sont nommés sous-directeurs au ministère des travaux publics, Mmes. et M.:

- Saida Behloul, sous-directrice des réseaux et sécurité des systèmes d'information;
- Sabiha Amiti, sous-directrice de la planification et des études économiques;
 - Karima Diab, sous-directrice des archives ;
 - Leila Djoudi, sous-directrice du contentieux ;
- Yassine Hamoum, sous-directeur de la maintenance des infrastructures aéroportuaires.

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant nomination de directeurs de la pêche et de l'aquaculture dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022, sont nommés directeurs de la pêche et de l'aquaculture aux wilayas suivantes, MM.:

- Hocine Mellikeche, à la wilaya de Chlef;
- Chafi Debbou, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Naim Belakri, à la wilaya de Skikda;
- Azzedine Boukezia, à la wilaya de Annaba;
- Hafid Zenasni, à la wilaya de Mostaganem;
- Salah-Eddine Oudainia, à la wilaya de Ouargla ;
- Ammar Zouaoui-Laiche, à la wilaya d'El Tarf;
- Abdelhakim Lazaar, à la wilaya de Aïn Defla;
- Djillali Sameur, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Chaâbane 1443 correspondant au 23 mars 2022 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 20 Chaâbane 1443 correspondant au 23 mars 2022, et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, M. KADA Mohamed, est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1- Accidents;
- 2- Maladie:
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires;
- 5- Corps de véhicules aériens;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens;
- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres :
 - 13- Responsabilité civile générale ;
 - 14- Crédits;
 - 15- Caution;
 - 16- Pertes pécuniaires diverses ;
 - 17- Protection juridique;
- 18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de leurs déplacements);
 - 20- Vie-décès;
 - 21- Nuptialité-natalité;
 - 22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24- Capitalisation;
 - 25- Gestion de fonds collectifs;
 - 26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar-Rahma de Hamla, wilaya de Batna.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022, l'arrêté du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar-Rahma de Hamla, wilaya de Batna, est modifié comme suit : « (sans changement jusqu'à) trois (3) ans renouvelable; — Rahailia Mohamed Amine, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président; (sans changement jusqu'à) sécurité sociale ; — Mechouma Yacine, représentant du ministre chargé de la santé; — Bouras Alkama, représentant du ministre de l'éducation nationale; - Bellout Said, représentant du ministre chargé de la

Safsafi Kamel, représentant du ministre chargé de la

.....(le reste sans changement)».

formation professionnelle;

jeunesse et des sports;

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Mohamed Tarek BELARIBI.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

4ème TRIMESTRE 2021

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2020

MOIS			EQUIPEMENTS		
WOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Octobre 2021	1001	1001	1002	1001	1003
Novembre 2021	1001	1001	1002	1001	1003
Décembre 2021	1001	1001	1002	1001	1003

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2020, les indices base 1000 en janvier 2011.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,420	1,305	1,268	1,446	1,390

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient « K » des charges sociales sont applicables dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

a) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée pour les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

b) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,180	1201	1214	1214
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,109	1266	1266	1266
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,001	1458	1474	1503
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,084	1502	1518	1521
6	Вс	Boulon et crochet	0,957	1000	1000	1000
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1251	1251	1251
8	Fiat	Fil d'attache	0,934	1241	1240	1378
9	Fp	Fer plat	1,232	1068	1068	1068
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,914	1000	1000	1000
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,258	1475	1499	1497

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,157	2071	2113	2113
2	Та	Tôle acier galvanisé	0,955	1276	1376	1376
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,210	1073	1073	1073
4	Tea	Tuile acier	1,051	929	929	929
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Gr	Gravier concassé	0,883	994	994	994
2	Cail	Caillou type ballast	1,058	998	998	998
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	0,996	1000	1000	1000
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,068	992	992	992
7	Tou	Tout-venant	1,306	966	966	966
8	Tuf	Tuf	1,000	1004	1004	1004

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,085	1003	1003	1003
2	Chc	Chaux hydraulique	1,123	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,220	1016	987	992
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1008	1008	1008
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1030	1030	1030
6	Pl	Plâtre	1,352	1004	1004	1004

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	0,958	1075	962	1240
2	Adjh	Hydrofuges	1,005	1068	1068	1071
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	0,899	996	1000	1000
4	Apl	Plastifiant de béton	0,983	1000	1000	1008

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Brc	Brique creuse	0,804	1028	1028	1031
2	Brp	Brique pleine	1,197	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	0,933	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,093	992	992	992
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,740	1010	1010	999
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,224	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Caf	Carreau de faïence	0,913	933	933	930
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,400	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	0,775	1061	1030	1041
5	Те	Tuile petite écaillée	0,839	1020	1020	1020

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Pve	Peinture vinylique	1,239	1052	1127	1081
2	Pey	Peinture Epoxy	2,088	1000	1000	1000
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,686	1181	1263	1263
4	Par	Peinture Arris	1,210	1000	1348	1348
5	Pea	Peinture antirouille	1,100	1001	1122	1122
6	Peh	Peinture à l'huile	1,630	1206	1206	1206
7	Psy	Peinture styralin	1,763	1173	1212	1213
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,220	1202	1322	1265

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	1,546	1549	1549	1549
3	Во	Contreplaqué	1,372	1157	1116	1150
4	Brn	Bois rouge	1,278	1883	1840	1786
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,103	1000	1000	1000
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,115	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	0,935	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,046	1000	1000	1000
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,312	1503	1460	1551

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Cr	Crémone	1,103	1000	1000	1000
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1548	1548	1548
3	Pe	Pêne dormant	1,050	1209	1209	1209
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,195	1511	1519	1519
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,250	1504	1547	1547
6	Znl	Zinc laminé	1,146	1000	1000	1000

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Vv	Verre à vitre normal	1,240	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,027	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,101	1167	1297	1297
4	Va	Verre armé	1,244	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,035	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,033	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Armg	Armoire générale	1,000	1039	1039	1039
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1167	1167	1167
3	Bod	Boîte de dérivation	1,170	1077	1077	1077
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1368	1368	1368
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,157	1163	1330	1330
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1178	1178	1178
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1028	1028	1028
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1297	1297	1297
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,179	1155	1294	1294
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,195	1724	1730	1730
11	Cts	Câble moyenne tension	1,194	1381	1560	1560
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,144	1147	1270	1270
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,069	964	964	964
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,210	1007	1007	1007
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,283	1006	1006	1006
16	Ga	Gaine ICD orange	0,980	1000	1000	1000
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1021	1021	1021
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1040	1040	1040
24	Pr	Prise à encastrer	1,142	1000	1000	1000
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1083	1083	1083
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,295	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,292	987	987	1082
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	0,902	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,014	1000	1000	1000
5	Bai	Baignoire en céramique	1,029	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,283	1029	1029	1029
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,042	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	1,338	1000	1000	1000
10	Cli	Climatiseur	1,363	1196	1196	1196
11	Com	Compteur d'eau	1,048	1105	1105	1105
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,286	1081	1081	1081
16	EVc	Evier en céramique	1,435	1028	1028	1028
17	EVx	Evier en tôle inox	1,333	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1031	1031	1031
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té)	1,377	1000	1000	1000
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,050	1000	1000	1000
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,189	1104	1104	1104
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	0,939	1124	1124	1124
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,036	1000	1000	1000
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,075	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,019	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,143	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Bio	Bitume oxydé	1,339	1342	1402	1283
2	Chb	Chape souple bitumée	0,914	1039	1039	1068
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,379	1114	1103	1135
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,005	1061	1062	1037
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,148	1066	1165	1173
7	Fli	Flint - Kot	1,084	1054	1019	1012
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,065	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,079	1513	1513	1513

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	0,833	1000	1000	1000

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Aty	Acétylène	1,105	1000	1000	1000
2	Ea	Essence auto	1,869	1124	1124	1124
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	0,991	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1063	1063	1063
6	Got	Gasoil vente à terre	1,586	1263	1263	1263
7	Оху	Oxygène	1,107	1000	1000	1000

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	953	953	953
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	948	1045	1100
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1029	1011	1028
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1100	1100	1100

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Bor	Bordure de trottoir	1,044	1034	1034	1034
2	Bou	Bouche d'incendie	1,452	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,050	1130	1130	1130
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,051	1534	1534	1534
6	Gril	Grillage avertisseur	0,848	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,563	1000	1000	1000

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,274	1549	1549	1479
2	Cutb	Cut-back	1,212	1538	1538	1484
3	Em	Emulsion	1,269	1364	1364	1319
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,016	1098	1098	1098
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,481	1349	1349	1349

21- MATIERES ET PRODUITS DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
1	Cchl	Caoutchouc chloré	2,063	1166	1268	1268
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,338	1022	1022	1022
4	Pai	Panneau isotherme	1,198	997	997	997
5	Ply	Polyuréthane	1,096	1000	1373	1373
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,011	1000	1000	1000